

ILO
Société par actions simplifiée
Au capital de 736.378 euros
Siège social : 10 Villa d'Eylau – 75016 Paris
R.C.S de Paris n°795 282 839

(ci-après désignée la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour en date du 21 janvier 2025 par décision du Président

Certifiés conformes par le Président

Signé par :

C93F0F7B4D73438...

1	FORME	3
2	DENOMINATION	3
3	OBJET	3
4	SIEGE SOCIAL	3
5	DUREE	4
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	4
7	CAPITAL SOCIAL	4
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
9	FORME DES ACTIONS	5
10	TRANSMISSION DES ACTIONS	5
11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
12	DIRECTION DE LA SOCIETE	6
13	CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
14	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
15	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	14
16	INFORMATION DES ASSOCIES	14
17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
18	EXERCICE SOCIAL	14
19	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	14
20	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	15
21	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	15
22	TRANSFORMATION	15
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
24	CONTESTATIONS	16

1 Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décision du 1^{er} février 2020, l'associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

- La dénomination sociale est : **ILO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet en France et dans tous Pays :

- la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés (en ce compris les sociétés civiles), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations,
- la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations,
- la fourniture de services à ses filiales françaises ou étrangères, et, notamment, de services en rapport avec le marketing, la gestion administrative, comptable, financière, et juridique, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie ou l'organisation,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, ou autrement,
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou des sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 10, Villa d'Eylau – 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les Statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro. Les parts sociales ont été souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Le 1^{er} février 2020, l'associé unique a décidé d'allouer à chaque associé une (1) action de 1 euro de valeur nominale de la Société contre une (1) part sociale de même valeur nominale comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le 1^{er} février 2020, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 117.461 euros, pour le porter de 1.000 euros à 118.461 euros, par l'émission de 117.461 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées.

Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé de créer une catégorie d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie A (ci-après désignées les "**ADP A**").

Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 5.941 euros, pour le porter de 118.461 euros à 124.402 euros, par l'émission de 5.941 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées.

Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 508 euros, pour le porter de 124.402 euros à 124.910 euros, par l'émission de 508 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées.

Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 15.107 euros, pour le porter de 124.910 euros à 140.017 euros, par l'émission de 15.107 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées, en rémunération des apports effectués au profit de la Société.

Le 15 janvier 2025, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 590.872 euros, pour le porter de 140.017 euros à 730.889 euros, par l'émission de 590.872 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 16,85 euros par action, intégralement libérées par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société. Le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital le 21 janvier 2025.

Le 15 janvier 2025, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 5.489 euros, pour le porter de 730.889 euros à 736.378 euros, par l'émission de 5.489 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 16,85 euros par action, intégralement libérées en espèces. Le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital le 21 janvier 2025.

7 Capital social

Le capital social est fixé à sept cent trente-six mille trois cent soixante-dix-huit (736.378) euros. Il est divisé en sept cent trente-six mille trois cent soixante-dix-huit (736.378) actions réparties comme il suit :

- sept cent trente-six mille trois cent soixante-dix-huit (736.378) actions ordinaires de un (1) euro de nominal intégralement libérées et toutes de même catégorie,
- zéro (0) ADP A, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts.

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les Transferts des Actions et/ou de titres financiers et, plus généralement, des valeurs mobilières donnant accès ou non au capital social de la Société, sont régis par un pacte d'associés conclu le 26 janvier 2023, tel que modifié par un avenant en date du 30 octobre 2024 et tel qu'il pourra être modifié ultérieurement par tout avenant (ci-après désigné le "**Pacte**").

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents Statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 10 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont, ou redeviennent, de plein droit applicables, dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

11 Droits et obligations attachés aux Actions

11.1 Droits et obligations attachés aux ADP A

Les droits et obligations spécifiques attachés aux ADP A sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.2 Droits et obligations attachés à toute forme de titres de capital

Chaque titre de capital (action ordinaire ou ADP A) donne droit à une (1) voix.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP A, toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts de la Société, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieurs en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires de Titres devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

11.3 Avantage particulier à personne dénommée :

MBO Capital 5 S.L.P, société de libre partenariat, dont le siège social est situé au 7 rue Copernic – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 899 433 700 (« **MBO Capital 5 S.L.P** ») disposera de deux (2) membres au sein du Comité Stratégique de la Société, dont, au choix de MBO Capital 5 S.L.P, l'un disposera d'un droit de vote triple (trois (3) voix) et l'autre d'un droit de vote double (deux (2) voix), de telle sorte que les représentants de MBO Capital 5 S.L.P au Comité Stratégique de la Société disposent ensemble à tout moment d'une majorité des droits de vote au Comité Stratégique.

12 Direction de la Société

La direction de la Société est assurée par un président (ci-après désigné le "**Président**") assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après désigné le "**Directeur Général**") sous la supervision d'un comité stratégique (ci-après désigné le "**Comité Stratégique**").

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exercera ses fonctions au sein de la Société sous la supervision d'un Comité Stratégique.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par le Comité Stratégique à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Importantes.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Importantes et sous réserve des stipulations de l'article 2.3.1 du Pacte.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit sur décision du Comité Stratégique prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Importantes.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis, sur décision du Comité Stratégique prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Importantes. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 14.1** des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telles que listées à l'**article 12.3.7(b)**. Le Président s'engage à convoquer le Comité Stratégique pour toutes les décisions ayant trait aux Décisions Importantes et à ne prendre aucune Décision Importante sans avoir respecté les termes prévus à l'**article 12.3.7** des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et, le cas échéant, son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

12.2 Directeur général

12.2.1 Nomination

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, par décision prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Importantes et dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 2.3.1 du Pacte.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Importantes.

12.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable à tout moment, sans préavis ni motif nécessaire, par une décision du Comité Stratégique prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Importantes.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général sont soumis aux termes et conditions visés à l'**article 12.3.7** et peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, résultant des Statuts ou de tout autre document.

A ce titre, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telles que listées à l'**article 12.3.7(b)**.

12.3 Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est l'organe collégial de la Société dont la mission principale consiste (i) à autoriser la prise ou la mise en œuvre des Décisions Importantes et (ii) à contrôler les organes sociaux de la Société.

12.3.1 Composition et Nomination

Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales désignées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts et dans le Pacte.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique, en qualité, en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les membres du Comité Stratégique et le Président du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée.

12.3.2 Rémunération et frais

Ni les membres du Comité Stratégique ni le Président du Comité Stratégique ne seront rémunérés au titre de leurs fonctions.

Les membres du Comité Stratégique auront droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Comité Stratégique, au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

12.3.3 Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique élit parmi ses membres à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés un président (ci-après désigné le « **Président du Comité Stratégique** ») pour une durée fixée par le Comité Stratégique. La cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique du président emportera de plein droit cessation de ses fonctions de président du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique sera révocable à tout moment, sans préavis ni motif nécessaire, par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

Le Président du Comité Stratégique a la faculté de convoquer le Comité Stratégique et dirige les débats des réunions auxquelles il participe.

12.3.4 Révocation

Chaque associé ayant la faculté de proposer la désignation d'un ou de plusieurs candidat(s) au Comité Stratégique conformément aux stipulations du Pacte pourra seul décider la révocation ou, en cas de vacance, le remplacement du ou des membres du Comité Stratégique nommé(s) sur sa proposition. Les associés et le Président de la Société feront alors le nécessaire pour que soit convoquée et tenue dans les plus brefs délais l'assemblée générale des associés de la Société au cours de laquelle il sera procédé à cette révocation et à la nomination du remplaçant.

Par exception à ce qui précède, certains membres du Comité Stratégique pourront être révoqués à tout moment, sans préavis ni motif nécessaire, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts et dans le Pacte.

12.3.5 Censeurs

Les associés pourront également désigner, dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts et dans le Pacte, un ou plusieurs censeurs au Comité Stratégique (qui ne seront pas considérés comme des membres du Comité Stratégique) (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs pourront assister à toute réunion du Comité Stratégique, mais ne disposeront d'aucun droit de vote.

Les Censeurs pourront être révoqués dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts et dans le Pacte.

12.3.6 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira tous les trimestres et à chaque fois que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du Président du Comité Stratégique ou l'un de ses membres ou de l'un des mandataires sociaux de la Société.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte (y compris le cas échéant par mail). Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à une réunion du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique, ou par un tiers préalablement agréé à cette fin par le Comité Stratégique, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par lettre, ou encore par télécopie ou par courriel. Chaque représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre salarié et/ou mandataire social de la personne morale concernée ou de la société de gestion ou gérant de la personne morale concernée. Il est précisé à toutes fins utiles que chaque membre du Comité Stratégique peut également donner pouvoir, dans les conditions dudit article, en vue de la signature d'un acte sous seing privé.

Sauf si les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité, le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si chacun des membres du Comité Stratégique et les Censeurs le cas échéant, ont été convoqués par écrit (y compris par communication électronique) au moins cinq (5) Jours Ouvrés (« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France) à l'avance, la convocation devant contenir un ordre du jour de la réunion.

Les conditions de quorum du Comité Stratégique sont déterminées dans le Pacte.

Sous réserve des stipulations de l'**article 11.3 des Statuts**, chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix.

Sous réserve des stipulations applicables aux Décisions Importantes, telles que listées à l'**article 12.3.7(b)** des Statuts, et des stipulations du Pacte liées au Transfert de Titres l'ensemble des décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen, avec copie aux autres membres du Comité Stratégique. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise. L'absence de réponse dans le délai susvisé vaut vote contre la ou les décision(s) proposée(s).

Le Comité Stratégique pourra inviter toute personne utile à ses débats, sur décision prise à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité Stratégique (que ce soit lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial et signés par tous les membres du Comité Stratégique, présents ou représentés. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le Président du Comité Stratégique. Par exception à ce qui précède, les Décisions Importantes listées aux (e), (f), (i), (l) et (o) de l'**Annexe 12.3.7(b)** pourront être approuvées par tous les membres du Comité Stratégique par simples mails. En cas de consultation par mail, l'auteur de la consultation devra envoyer un mail avec accusé de réception à tous les membres du Comité Stratégique en y joignant tout document y relatif ; les membres du Comité Stratégique disposeront d'un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du mail pour y répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant vote contre la ou les décision(s) proposée(s).

Le Comité Stratégique pourra demander au Président de la Société de préparer tout rapport que le Comité Stratégique estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

12.3.7 Compétences

(a) Compétence générale

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent des organes sociaux de la Société.

(b) Décisions Importantes

Les décisions qui figurent à l'**Annexe 12.3.7(b)** ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique de la Société, à la majorité simple des droits de vote des membres présents et représentés et dans les conditions stipulées à l'article 2.5 du Pacte (ci-après désignées les "**Décisions Importantes**").

Une fois les Décisions Importantes autorisées, la collectivité des associés, le Président et le Directeur Général, dans la limite de leurs compétences respectives, restent seuls juges de l'opportunité ou non de les mettre en œuvre.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation,
- nomination et révocation des membres (et Censeurs) du Comité Stratégique,
- l'adoption et/ou la modification de toute clause d'agrément ou l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- le cas échéant, l'agrément des cessions d'Actions,
- le cas échéant, l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs conférés au Comité Stratégique.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société sur première convocation, ramené à vingt-cinq (25 %) des droits de vote de la Société sur seconde convocation (sur le même ordre du jour).

Sauf disposition légale contraire, les décisions collectives des associés seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du (i) Président, (ii) du Directeur Général, (iii) de l'Investisseur Principal (tel que ce terme est défini dans le Pacte), (iv) de tout associé détenant, au moins, individuellement, 3,5% du capital et des droits de vote de la Société, dans la limite (sauf pour l'Investisseur Principal (tel que ce terme est défini dans le Pacte)), d'une (1) convocation par an, ou (v) du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social. L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se clôture le 30 septembre.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Sous réserve des termes et conditions des ADP A, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 11

Droits particuliers attachés aux ADP A

Termes et conditions des ADP A

1.1 Définitions

Dans les présents termes et conditions (les « **Termes et Conditions** »), les mots et expressions qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans les Termes et Conditions auront le sens qui leur est attribué ci-après :

" Actions "	désigne ensemble les Actions Ordinaires et les ADP A.
" Actions Ordinaires "	désigne les actions ordinaires émises par l'Emetteur d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro.
" ADP A "	désigne les actions de préférence émises ou à émettre par l'Emetteur d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, désignées dans les statuts de l'Emetteur sous le terme " ADP A ", dont les droits et caractéristiques sont ceux stipulés dans les statuts de l'Emetteur.
" Associé "	désigne un titulaire d'Action(s).
" Emetteur "	désigne la Société.
" Entité "	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, fonds professionnel de capital investissement, trust, <i>limited partnership</i> et toute organisation similaire ou équivalente ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
" Introduction "	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
" OC-1 "	désigne les obligations convertibles en ADP A, émises par l'Emetteur en date du 26 janvier 2023.
" Pacte "	désigne le pacte des titulaires de titres de l'Emetteur conclu le 26 janvier 2023, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
" Président "	désigne le président de la Société.
" Société "	désigne ILO, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 10 Villa d'Eylau – 75016, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 795 282 839.
" Titres "	désigne : (a) les Actions ; (b) les valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès au capital ou les autres

titres donnant ou pouvant donner le droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, de souscrire ou d'acquérir les Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société ;

- (c) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ;
- (d) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- (e) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou Entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

" Transfert "

désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (a) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, la cession, le nantissement (ou la conclusion de toute autre Sûreté), l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif, la fusion et toutes opérations assimilées ;
- (b) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (c) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (réméré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (d) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

" Valeur d'Emission "	désigne la valeur d'émission de la ou des ADP A concernées, égale à la somme de leur valeur nominale et de leur prime d'émission, déduction faite, le cas échéant, de la part non-libérée.
" Valeur des ADP A "	désigne la somme de (a) la Valeur d'Emission des ADP A émises par la Société à la date de calcul et (b) des Dividendes Préciputaires qui leur sont attachés.

1.2 Droits et obligations spécifiques attachés aux ADP A

1.2.1 Assemblées Spéciales

Les titulaires des ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »). Les Assemblées Spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de 10% d'ADP A.

Les Associés peuvent participer aux Assemblées Spéciales par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, permettant leur identification et leur participation effective.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des ADP A, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'ADP A sont présents ou représentés, l'Assemblée Spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de l'Assemblée Spéciale, les titulaires d'ADP A qui participent à l'Assemblée Spéciale par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, permettant leur identification et leur participation effective.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des ADP A sont joints.

Les Assemblées Spéciales sont réunies au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

1.2.2 Transfert des ADP A

Tout Transfert des ADP A entraînera le transfert de tous les droits attachés auxdites ADP A ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les ADP A sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société et (ii) aux stipulations du Pacte.

1.2.3 Droit à dividende annuel préciputaire et cumulatif

Chaque ADP A donne droit, au titre de chaque exercice et pour la première fois au titre de l'exercice en cours à la date de souscription des ADP A, à un dividende annuel préciputaire (le « **Dividende Préciputaire** ») égal à dix pour cent (10 %) de sa Valeur d'Emission, sur le fondement d'un exercice de douze (12) mois.

Le Dividende Préciputaire est cumulatif. Ainsi, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit (notamment en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable), au titre d'un exercice donné, (i) l'assemblée

générale des Associés de la Société ne voterait pas en faveur d'une distribution d'un montant suffisant pour les besoins du service du Dividende Précipitaire au titre dudit exercice ou (ii) voterait en faveur d'une telle distribution sans pour autant que le titulaire de l'ADP A en perçoive le montant (ensemble, le « **Dividende Précipitaire Non Perçu** »), le montant du Dividende Précipitaire Non Perçu sera reporté de plein droit, tant qu'il n'aura pas été distribué, sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs. A cet égard, la base de calcul du Dividende Précipitaire attaché à chaque ADP A au titre d'un exercice donné sera égale à la Valeur d'Emission de l'ADP A concernée augmentée du Dividende Précipitaire Non Perçu qui lui est attaché.

Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire se rattachant à une ADP A sera augmenté ou réduit proportionnellement sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours. Si par exemple, l'exercice écoulé a eu une durée de trois cent soixante (360) jours, le Dividende Précipitaire sera égal à environ neuf virgule quatre-vingt-six pour cent (9,86 %) sur l'exercice en question.

De même, dans l'hypothèse où la conversion des OC-1 aurait lieu au cours d'un exercice social, le montant du Dividende Précipitaire annuel afférents aux ADP A au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis* à compter de la date d'émission des ADP A par conversion des OC-1 concernés, sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

En cas de rachat, d'annulation ou de conversion d'une ADP A en cours d'exercice, la valorisation de cette ADP A sera effectuée selon la même règle du *pro rata temporis* calculée en fonction de la date de l'évènement considéré par rapport à la durée de l'exercice social au cours duquel il intervient, sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

De même, dans l'hypothèse où la Valeur d'Emission d'une ADP A aurait été libérée au cours d'un exercice social, le montant du Dividende Précipitaire annuel afférent à ladite ADP A au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis* à compter de la date de libération effective de la Valeur d'Emission de l'ADP A, sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de la collectivité des Associés de voter ou non une distribution, le montant de ladite distribution sera prélevé non seulement sur le bénéfice de l'exercice et sur le report à nouveau bénéficiaire, mais également, pour le complément, sur les comptes de réserves disponibles ou les postes de primes et ce, avant toute autre affectation de ces sommes. La répartition des dividendes s'effectuera selon les règles suivantes :

- le Dividende Précipitaire sera payé en priorité en totalité aux titulaires d'ADP A. Si le montant des sommes distribuées est inférieur au montant du Dividende Précipitaire attribuables aux ADP A, les sommes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A (sous réserve des ADP A émises en cours d'exercice pour lesquelles la règle du *pro rata temporis* s'appliquera) ; puis
- le solde de la distribution décidée par les Associés sera réparti exclusivement au profit de toutes les Actions autres que les ADP A.

Le Dividende Précipitaire est exclusif de tout autre droit financier en cas de distribution du bénéfice distribuable, des réserves ou de postes de primes.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.5 ci-après, le paiement de dividendes sera exclusivement versé en numéraire et ne pourra en aucun cas prendre la forme d'un paiement sous forme de contrepartie en Titres.

1.2.4 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le boni de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif, (b) paiement des frais de liquidation, mais avant remboursement de la valeur nominale des Actions) sera ensuite réparti entre les Associés selon les modalités suivantes :

- au profit des titulaires d'ADP A au titre de leurs ADP A à hauteur de leur Valeur d'Emission ; puis
- le solde du boni de liquidation, au profit des titulaires d'ADP A à hauteur des Dividendes Préciputaires ; les titulaires d'ADP A n'auront aucun droit sur le solde du boni de liquidation restant après paiement de ces sommes au titre de leurs ADP A ; puis
- le solde du boni de liquidation, au profit des titulaires d'Actions autres que les ADP A au titre desdites Actions à hauteur de leur valeur nominale (déduction faite, le cas échéant, de la part non-libérée) ; puis
- le solde du boni de liquidation sera affecté entre les titulaires d'Actions autres que les ADP A à parts égales au titre de chaque Action autres que les ADP A qu'ils détiennent, sans priorité entre eux.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories, sous réserve pour les ADP A de tenir compte du montant du Dividende Précipitaire attaché à chaque ADP A.

1.2.5 Conversion des ADP A

Les ADP A ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas (i) d'Introduction de la Société comme indiqué ci-après ou (ii) de décisions unanimes des Associés de la Société et des titulaires des ADP A, à raison d'une (1) ADP A pour une (1) Action Ordinaire.

En cas d'Introduction, les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (le nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP A d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion desdites ADP A, dont la valeur est égale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, à la Valeur des ADP A. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion. Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote, telle que résultant du prix par Action Ordinaire définitif retenu dans le cadre de l'Introduction et mentionné dans l'avis Euronext annonçant la première cotation des actions.

La date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille ou le matin même de la date de la première cotation des Actions, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

La conversion des ADP A résultera en :

- une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la

conversion des ADP A et (ii) la valeur nominale des ADP A ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas

- une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) la valeur nominale des ADP A ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP A.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de primes. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion des ADP A en Actions Ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion. En tout état de cause, si le montant des réserves et primes est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP A converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tout compte de réserves ou de primes utiles, par voie de réduction du nominal ou par affectation, le cas échéant, de tout bénéfice ou report à nouveau positif à un compte de réserves.

Le Président disposera sur autorisation de la collectivité des Associés de tous pouvoirs pour constater la conversion des ADP A et la réalisation de toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime, modifier les statuts de la Société en conséquence (en ce compris supprimer toute référence aux ADP A dès lors qu'il n'existerait plus d'ADP A), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP A seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions Ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales, statutaires et extrastatutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des Associés.

Les rapports prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée générale ou décision collective des Associés.

1.2.6 Protection des titulaires d'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits des titulaires d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP A ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP A.

1.2.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles ADP A jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à une catégorie d'ADP A existante, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces ADP A, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces ADP A seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces ADP A seront groupés en une masse unique.

Annexe 12.3.7(b)

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes sont :

- (a) l'adoption et la modification du Budget Annuel ;
- (b) toute opération ou décision portant sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute Filiale (ouverture du capital, émission de valeurs mobilières (en ce inclus les obligations simples), distribution de dividendes, acomptes sur dividendes ou réserves ou primes, remboursement de valeurs mobilières ou d'obligations, etc.) ou toute modification des statuts de la Société ou de toute Filiale ;
- (c) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) concernant la Société ou l'une de ses Filiales ainsi que toute dissolution ou liquidation d'une Entité du Groupe ;
- (d) la mise en place ou la modification de tout mécanisme d'intéressement ou de participation au profit de tout salarié ou dirigeant du Groupe ;
- (e) investissement (en ce compris l'acquisition de mobil homes) non prévu au Budget Annuel, création, acquisition ou cession de toute Entité, de toute participation ou de tout fonds de commerce et la création de toute activité ou la cessation ou la réduction ou la modification de toute activité ;
- (f) toute dépense non prévue au Budget Annuel concernant les travaux d'aménagement et/ou de rénovation des sites d'un montant supérieur à soixante mille (60.000) euros TTC ;
- (g) la nomination, la révocation, le licenciement de l'un des Mandataires Sociaux (de la Société ou de l'une des Filiales) et de tout dirigeant / mandataire social des Filiales ;
- (h) la fixation et la modification de la rémunération des Mandataires Sociaux de la Société et des dirigeants / mandataires sociaux des Filiales ;
- (i) toute embauche ou tout licenciement ou révocation d'un salarié ou mandataire social de l'une quelconque des Entités du Groupe dont la rémunération brute annuelle (bonus inclus) est supérieure à 100.000 euros (ou 100.000 euros TTC) ;
- (j) la conclusion ou la modification ou le renouvellement de toute convention conclue entre la Société ou une Entité du Groupe d'une part et l'un de ses associés ou dirigeants (dont les Mandataires Sociaux), en ce inclus leurs Entités Apparentées, d'autre part ;
- (k) toute décision qui constitue ou qui entraîne à terme une violation d'un des engagements pris vis-à-vis des partenaires financiers (banques, obligataires, etc.) et qui donnerait droit à l'exigibilité anticipée des concours bancaires ou financiers accordés ;
- (l) tout projet de souscription par la Société et/ou l'une des Filiales de tout nouvel endettement pour un montant supérieur à 10.000 euros et tout projet de remboursement anticipé de l'un de ces emprunts et/ou modification de l'un d'eux ;
- (m) tout octroi de cautions, avals, sûretés ou garanties ;
- (n) toute opération ou décision nécessitant l'accord préalable du pool bancaire / mezzanine ou qui aurait pour conséquence d'entraîner ou de pouvoir entraîner le prononcé de l'exigibilité anticipée de l'une des dettes de la Société ou de l'une de ses Filiales notamment toute opération de refinancement ou de recapitalisation ;
- (o) toute action en justice impliquant un montant supérieur à 10.000 euros, ou la conclusion de tout accord transactionnel dont le montant, unitaire, serait supérieur à 10.000 euros et, plus

généralement, toute décision concernant un éventuel litige ou un contentieux auquel la Société ou une société du Groupe serait partie, et portant sur un montant supérieur à 10.000 euros ;

- (p) la signature ou la modification de tout accord valant délégation de services publics ;
- (q) le changement des méthodes comptables ou fiscales ;
- (r) la désignation ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (s) la décision d'Introduction ou d'offre au public de titres ;
- (t) toute mise en œuvre, modification ou renonciation à une clause de non-concurrence concernant le Président, un Directeur Général ou tout salarié et/ou mandataire social d'une société du Groupe également Associé, directement ou indirectement, de la Société ; et
- (u) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, à la Société ou l'une de ses Filiales, de prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant.

Sont des Décisions Importantes nécessitant une autorisation du Comité Stratégique dans les conditions spécifiques stipulées à l'article 2.5 du Pacte :

- investissement (en ce compris l'acquisition de mobil homes) non prévu au Budget Annuel, acquisition de toute Entité, de toute participation ou de tout fonds de commerce ;
- toute dépense non prévue au Budget Annuel concernant les travaux d'aménagement et/ou de rénovation des sites d'un montant supérieur à soixante mille (60.000) euros TTC ;
- tout projet de souscription par la Société et/ou l'une des Filiales de tout nouvel endettement pour un montant supérieur à quatre (4) millions euros.

Etant précisé que les termes commençant par une majuscule et non définis aux termes de la présente Annexe 12.3.7(b) ont la signification qui leur a été attribuée dans le Pacte.